



# COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

## Réunion du mercredi 01 octobre 2025

### PV n°5 – Saison 2025/2026

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de Coupes.

**Présents** : Mme Christelle Schroder, MM José De Jesus, Louis Finance, José Roméro

Contrôle des feuilles de matchs.

#### Coupe réserve L.Coué INTERSPORT Agen Boé

##### Forfait

Match n°54809097 MONFLANQUIN 2 – ASTAFFORT 2 du 27.09.2025 à 20h00

Forfait d'Astaffort.

Monflanquin qualifié pour le prochain tour

Astaffort éliminé, ne sera pas reversé en Coupe Zanardo.

#### Coupe réserve L.Coué INTERSPORT Agen Boé

##### Forfait

Match n°54809095 OS AGEN 2 – MIRAMONT 2 du 28.09.2025 à 12h30

Forfait de Miramont.

OS Agen qualifié pour le prochain tour

Miramont éliminé, ne sera pas reversé en Coupe Zanardo.

#### D4 Vini Pim

##### Evocation de la Commission

Match n°54719462 CASTELJALOUX 2 – BEAUPUY 2 du 20.09.2025 à 20h00

Participation à la rencontre d'un joueur de CASTELJALOUX suspendu le jour du match.

##### La Commission :

**Agissant** par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la F.F.F.

**Considérant** les observations formulées par le club de CASTELJALOUX à la suite du mail de la Commission des Compétitions en date du 24.09.2025.

**Considérant** qu'un joueur de CASTELJALOUX présent sur la feuille de match en objet a été sanctionné par la Commission de Discipline du District réunie le 22.05.2025 de 1 match de suspension, applicable à compter du 26.05.2025.

**Considérant** qu'entre le 26.05.2025 date d'effet de la suspension et le 20.09.2025 date initiale de la rencontre en objet, le joueur en cause n'a pas purgé la totalité de la sanction en compétition officielle avec l'équipe de son club qui participe au championnat de D4 District.

**Considérant** que ce joueur n'a pas respecté les dispositions de l'article 226.1 des règlements généraux de la F.F.F relatif aux modalités de purges : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors de rencontres officielles par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait pas y participer réglementairement. »

**Considérant** que ce joueur a participé à la rencontre en objet en état de suspension et que la sanction en pareille circonstance est : **la perte de la rencontre par pénalité.**

**Par ces motifs** : la Commission donne **match perdu par pénalité au club de CASTELJALOUX.**

BEAUPUY 2 : 3 buts, 3 points

CASTELJALOUX 2 : 0 but, moins un (1) point.

**Dossier transmis à la Commission de Discipline.**

#### **D4 Vini Pim**

##### **Match reporté**

Match n° 54719473 LE MAS 3 – SOS 1 du 05.10.2025

Match reporté au 16.11.2025 avec accord des deux clubs et de la commission le terrain du Mas étant indisponible

#### **D3 Action Télécom Poule B**

##### **Courrier : Demande de dérogation du FC Savérien**

Le FC Savérien fait une demande de dérogation conformément à l'article 2.5.1 des règlements des Installations Sportives de la FFF « l'inadéquation d'un niveau de classement d'une installation aux exigences d'un règlement d'une compétition peut faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la Commission d'organisation de cette compétition. Cette dernière peut fixer le délai de mise en conformité de l'installation pour le club accédant à une division supérieure »

Après étude du dossier, la Commission donne un avis favorable à cette demande pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027.

Sur cette période, le FC Savérien jouera tous ses matchs de championnat et de coupe chez ses adversaires, il ne lui sera pas possible de trouver un terrain de replis.

**Dossier transmis au Comité de Direction.**

**Le Président**  
**J. Roméro**